



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’élaboration du plan de
prévention des risques littoraux (PPRL) sur les
communes de Carolles, Jullouville
et Saint-Pair-sur-Mer (50)**

n° : F – 028-19-P-0128

Décision du 25 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-19-P-0128 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer (50), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Manche le 30 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) à élaborer :

- qui concerne les risques littoraux et prend en compte le risque de submersion marine par surverse ou en cas de brèche, l'érosion du trait de côte, les chocs mécaniques des vagues, le risque de rupture de digue en instaurant des bandes de précaution, le risque de débordement du cours d'eau « Le Thar », étant précisé que le secteur est aussi exposé au risque de remontée de nappe phréatique,
- qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRL ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le caractère littoral des communes de Carolles (788 habitants), Jullouville (2 352 habitants) et Saint-Pair-sur-Mer (4 018 habitants), situées dans le département de la Manche,
- le littoral subissant une importante pression touristique (53 % des logements sont des résidences secondaires) et urbaine, avec une urbanisation croissante de la bande côtière (45 % du bâti est concentré à moins de 500 m de la côte) et une population multipliée par 3 à 4 l'été,
- l'existence d'ouvrages ne permettant pas de lutter efficacement contre les chocs mécaniques ou les submersions, étant souligné que l'érosion aux extrémités des ouvrages de protection des zones urbanisées peut amener à un contournement des ouvrages par la mer et une submersion des zones basses à l'arrière de ces ouvrages, d'autant plus que les trois communes comportent des zones sous le niveau marin à proximité du rivage et s'étendant sur plus de 4 km,
- l'occurrence de onze catastrophes naturelles recensées depuis 1987 pour tempêtes, inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues, coulées de boues, mouvements de terrains,

- la menace d'effondrement d'habitations situées en front de mer en l'absence d'ouvrages de protection au sud de Jullouville en cas de tempête, celles-ci pouvant conduire à réaliser des travaux de ré-ensablement,
- l'existence de 16 campings (1 171 emplacements), la plupart à moins d'un kilomètre de la mer,
- la présence dans la partie sud du littoral de Carolles des falaises de Carolles / Champeaux, pouvant atteindre jusqu'à 80 m de hauteur et constituant un site naturel de grande importance écologique et un site classé,
- la situation remarquable du site, entre le nord de la baie du Mont-Saint-Michel et Granville,
- l'existence dans l'aire d'étude ou à proximité :
 - o des classements Unesco et Ramsar du Mont-Saint-Michel,
 - o de cinq sites classés et trois sites inscrits,
 - o de deux sites Natura 2000,
 - o de six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et de deux de type II, marines et terrestres,
 - o de zones humides,
 - o de trois secteurs recensés dans l'inventaire du patrimoine géologique national,
- étant précisé que les communes de Carolles et Saint-Pair-sur-Mer disposent d'un plan local d'urbanisme et que celle de Jullouville est régie par le règlement national d'urbanisme, et que le fait que des secteurs urbanisables ne présentant pas d'enjeux environnementaux puissent accueillir des reports d'urbanisation (notamment induits par des règles constructives ou des interdictions que le PPRL est susceptible d'imposer) n'est actuellement pas établi,

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carolles, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Carolles, Jullouville et Saint-Pair-sur-Mer (50), n° F-028-19-P-0128, présentée par la préfecture de la Manche, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts environnementaux du PPRL selon les choix qu'il réalisera, en particulier :

- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par l'application de règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones,
- les impacts induits par la construction d'ouvrages de défense contre la mer qui pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des choix opérés par le PPRL,
- les conséquences sur les milieux littoraux (milieux sensibles et paysage) des règles qui seront retenues, lesquelles pouvant contenir des exceptions à la règle générale pour certaines activités existantes ou liées à la situation en bord de mer.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

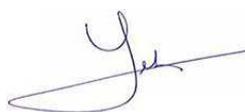
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 25 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.